



Les dossiers de Tiberius Claudius

Le 26 mai 2021

La détermination médico-légale de l'âge

Vous pouvez ouvrir les liens soulignés en actionnant simultanément ctrl+clic sur les mots soulignés.

La détermination médico-légale de l'âge est utilisée par les magistrats au titre de [l'article 232 du Code de Procédure Civile](#) (aide à la décision) lorsqu'il y a un doute sur la minorité du jeune. Seul le juge des enfants ou le procureur de la République peut ordonner cet examen, en aucun cas l'administration ; mais le Conseil Départemental ou la police peuvent demander à ces magistrats de bien vouloir l'ordonner. Actuellement, il n'y a aucune harmonisation nationale : certains juges ou certains départements ont cessé d'utiliser les expertises médicales de détermination de l'âge, d'autres non ; cela introduit une inégalité de traitement entre les jeunes concernés ; par ailleurs, il n'y a pas eu d'étude sur les conséquences locales de l'abandon de ces expertises : qu'est-ce que cela induit en matière de prise en charge, de gestion des flux et de traitement de ces situations ? Cela serait intéressant de le savoir !

Le service de médecine légale

Ce service est saisi par réquisition ; il est quasiment un service public et ne peut pas alléguer un surcroît de charge (comme peut le faire un expert dans d'autres domaines) puisqu'il y a toujours un médecin légiste de garde. Une proposition de loi de l'Assemblée Nationale du 15 mars 2020 mentionne cependant que certains services de médecine légale refuserait ce type d'examen pour des raisons déontologiques...En principe le médecin est tenu, sauf motif légitime, de déférer à la réquisition qui lui est faite, faute de quoi il se rend coupable de la contravention prévue par l'article L. 4163-7 du code de la santé publique.

Les modalités de l'examen

Le jeune concerné doit consentir à cet examen et ce consentement doit être signé, c'est une pièce devant apparaître en procédure (art 388 C. Civ. et [art L.1111-4 du code de santé publique](#)); en théorie son refus est souvent interprété comme le fait qu'il sait être majeur et ne souhaite pas que l'examen le démontre. Cependant la Cour d'appel de Versailles dans son arrêt n° 13/00241 du 21 février 2014 a mis en garde les magistrats en estimant que le refus de se soumettre à une expertise osseuse n'était pas un élément de nature à démontrer la majorité.

Il est aussi tout à fait vraisemblable que peu d'explications sont fournies au préalable au jeune sur la raison et les modalités pratiques de cet examen et que la méfiance (notamment envers un acte médical inconnu) puisse inspirer aussi un refus. La [circulaire interministérielle en date du 25 janvier 2016](#) prévoit que « Le jeune doit être consentant à l'examen et informé de ses modalités et de ses conséquences en termes de prise en charge, dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend. »

Dans certains dossiers, il apparaît que la pièce du consentement est signée après la réalisation de l'examen, ce qui constitue une atteinte aux droits du jeune.

L'obligation de ce consentement est rappelée par de nombreux textes :

- [Avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 janvier 2014](#) : « Cet examen ne doit pas être réalisé en cas de refus du sujet. »
- [Résolution 1810 \(2011\) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe Problèmes liés à l'arrivée, au séjour et au retour d'enfants non accompagnés en Europe](#) : « Les examens ne devraient être réalisés qu'avec l'accord de l'enfant ou de son tuteur »
- [Étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations, 2010](#) : « Les mesures de sauvegarde attachées à l'évaluation de l'âge doivent garantir que [...] l'enfant soit informé dans un langage qui lui est compréhensible de la procédure et de ses conséquences possibles, que son consentement motivé soit recherché »
- [Résolution du Conseil de l'Union Européenne du 26 juin 1997](#) qui insiste sur la nécessité (en cas de recours aux tests osseux) d'obtenir « l'accord du mineur, d'un organisme ou d'un représentant adulte désigné spécialement »
- [Protocole d'évaluation annexé à la Circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers :dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation](#) : « **le jeune doit être consentant à l'examen** et informé de ses modalités et de ses conséquences en termes de prise en charge, dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend ».
- Le non-recueil de ce consentement a aussi été dénoncé depuis de nombreuses années :
- [Avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national du 26 juin 2014, p. 7](#) : "Le consentement du mineur ou de son représentant légal n'est toujours pas recueilli dans la majorité des instituts médico-légaux ou des unités médico-judiciaires. A cet égard, il doit être rappelé que les actes médicaux réalisés à l'occasion de l'expertise relèvent du code de la santé publique qui impose la recherche systématique du consentement du mineur apte à exprimer sa volonté."
- [Comité consultatif national d'éthique du 23 juin 2005, Avis n° 88 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques](#) : "Ces examens médicaux sont actuellement pratiqués en l'absence de consentement de la personne elle-même ou d'un tuteur ou d'une personne de référence"
- La production d'un acte d'identité authentique doit l'emporter sur les suspicions qui pourraient naître de l'apparence physique ou des résultats de l'expertise osseuse.
- La loi du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfance rappelle que l'établissement de la minorité repose sur un faisceau d'indices à partir d'entretiens et de la production de documents d'identité, et que l'expertise osseuse ne doit intervenir qu'en dernier recours s'il y a un doute persistant.

L'hypothèse d'un menottage de l'intéressé pendant l'examen médical : de nombreux abus en ce sens ont déjà été signalés s'agissant de soins dispensés à des détenus (voir avis du Défenseur des Droits du 9 janvier 2015 sur cette question) ; je ne trouve rien s'agissant de MNA. De toute évidence, cela concerne la déontologie du médecin, qui devrait s'opposer à examiner une personne dans ces

conditions, a fortiori un jeune présumé mineur et présenté dans un cadre non pénal ; dans un tel cadre, l'usage de menottes constitue un abus de pouvoir. Il serait intéressant d'en savoir plus....

Valeur et utilisation de l'expertise osseuse

-Comme pour toute expertise, le juge n'est pas tenu par les conclusions de l'expert; il peut très bien ne pas en tenir compte.

-La fiabilité des expertises osseuses est depuis longtemps mise en cause, tant sur le plan médical que par rapport aux références ethniques utilisées, et compte tenu de sa marge d'erreur qui est de plusieurs années (1 à 3 ans, ce qui est énorme autour de 18 ans).

- [Avis de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national du 26 juin 2014](#) - Recommandation n° 2 : "La CNCDH recommande qu'il soit mis fin à la pratique actuelle consistant à ordonner des expertises médico-légales de détermination de l'âge reposant sur des examens physiques du jeune isolé étranger. L'évaluation de l'âge à partir d'un examen osseux, des parties génitales, du système pileux et/ou de la dentition doit être interdite".
- [Avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 23 janvier 2014](#) : « La détermination d'un âge osseux ne permet pas de déterminer l'âge exact du jeune lorsqu'il est proche de la majorité légale. La détermination d'un âge physiologique sur le seul cliché radiologique est à proscrire »
- [Recommandation n° 3 du Défenseur des droits, décision n° MDE/ 2012-179](#) en date du 21 décembre 2012 : « Le Défenseur des droits recommande que les tests d'âge osseux, compte-tenu de leur fiabilité déficiente eu égard à d'importantes marges d'erreur, ne puissent à eux seuls servir de fondement à la détermination de l'âge du mineur isolé étranger »
- [Avis du 9 août 2011 de Thomas Hammarberg](#), ancien Commissaire aux Droits de l'Homme de l'Union Européenne : « Partout en Europe, et notamment au Royaume-Uni, les associations de pédiatres sont catégoriques sur un point : la maturité de la dentition et du squelette ne permet pas de déterminer l'âge exact d'un enfant, mais uniquement de procéder à son estimation, avec une marge d'erreur de deux à trois ans. L'étude sur les mineurs non accompagnés réalisée par le Réseau européen des migrations souligne que l'interprétation des données peut varier d'un pays à l'autre, voire d'un spécialiste à l'autre.
Le recours aux rayons X soulève par ailleurs de graves questions d'éthique médicale. En 1996, la Faculté royale de radiologie (Royal College of Radiologists) de Londres a déclaré que l'examen radiographique pratiqué pour évaluer l'âge d'une personne était « injustifié » et qu'il était inadmissible d'exposer des enfants à des radiations ionisantes sans un intérêt thérapeutique et dans un but purement administratif »
- [Recommandations du Comité des droits de l'enfant du 12 juin 2009](#) : « Le Comité note avec préoccupation que, malgré l'avis négatif du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, l'État partie continue de recourir à l'examen osseux pour déterminer l'âge des enfants. Le Comité renouvelle sa recommandation précédente et demande instamment à l'État partie d'introduire des méthodes récentes de détermination de l'âge qui se sont avérées plus précises que les examens osseux actuellement utilisés »
- [Rapport de l'Académie nationale de médecine sur la fiabilité des examens médicaux visant à déterminer l'âge à des fins judiciaires et la possibilité d'amélioration en la matière pour les](#)

[mineurs étrangers isolés, 16 janvier 2007](#) : « La lecture de l'âge osseux par la méthode de Greulich et Pyle universellement utilisée, permet d'apprécier avec une bonne approximation l'âge de développement d'un adolescent en dessous de 16 ans. Cette méthode ne permet pas de distinction nette entre 16 et 18 ans »

- [Avis CCNE n°88 du 23 juin 2005 sur les méthodes de détermination de l'âge à des fins juridiques](#) : « Il est particulièrement inquiétant, à une époque où se développe une médecine “ fondée sur les preuves ”, de voir pratiquer, à des fins judiciaires des examens dont la signification et la validité, par rapport à l'objet même de la demande d'expertise, n'ont pas été évalués depuis plus de 50 ans [...] Ainsi, pour répondre aux questions posées, le CCNE confirme l'inadaptation des techniques médicales utilisées actuellement aux fins de fixation d'un âge chronologique. »

Ces différents avis ont alimenté la jurisprudence

- [Cour de Cassation, 1ère Civ., 23 janvier 2008, n° 06-13344](#) : « L'examen radiologique pratiqué sur M. X... ne pouvant être retenu en raison de son imprécision [...] »
- Cour d'appel de Lyon - 6 novembre 2013 - RG n° 13/01698
- CA Douai - Ch. des libertés individuelles - 10 juillet 2013 - N° RG 13/004X9 (À noter : les nombreux arrêts rendus par la Cour d'Appel de Douai relativement au caractère peu fiable des expertises d'âge osseux ont conduit le Parquet à mettre un terme à l'utilisation de cette méthode pour déterminer l'âge des jeunes se présentant aux services de la protection de l'enfance en danger).
- [TA Lyon 3 février 2015 n°1500700](#) : Même en l'absence de document établissant l'âge du requérant, le préfet qui se fonde, pour contester sa minorité, sur un simple examen radiographique du poignet, sans recourir à un complément d'examen par une deuxième lecture de ce test osseux, un examen morphologique ou une radiographie dentaire a commis une erreur manifeste d'appréciation.
- CA Paris 29 juillet 2009 n°09/1303 Ase Paris : « L'examen radiologique pratiqué sur l'intéressé ne peut être retenu en raison de son imprécision et de son insuffisance probatoire »
- [CAA Douai, 8 janvier 2009, n°08DA01199](#) - Face au résultat contradictoire de deux examens osseux, l'un établissant la majorité et l'autre la minorité du jeune étranger, le juge prend en compte les autres éléments du dossier pour considérer que le jeune étranger est mineur et ne peut donc pas faire l'objet d'un APRF.
- [CA Metz, 26 septembre 2005, n°05/00115](#) : « La mise en œuvre d'une expertise portant sur l'estimation d'âge sollicitée par le Juge des Enfants [...] ne permet d'obtenir qu'une estimation scientifique de l'âge osseux ou physiologique forcément approximative en raison du caractère imparfait et peu fiable des techniques de détermination d'âge »
- [CA Lyon, 26 avril 2004, n°0400060](#) : « La fiabilité de la méthode de Greulich et Pyle pour déterminer l'âge est extrêmement douteuse, notamment pour les populations d'origine africaine »
- [TA Rennes, 29 janvier 2009, n°0900239](#) : « Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que l'examen auquel a été soumis M. ne peut être à lui seul déterminant pour connaître son âge [...] »

- [TA Lyon, 10 octobre 2003, n° 0304613](#) : « Le médecin-légiste consulté par l'administration n'ayant pas exposé avec une précision suffisante la méthode l'ayant conduit à estimer que M. C... était majeur et n'ayant pas expressément affirmé que cette méthode pouvait, sans coup frémir, déterminer à un an près l'âge d'une personne, la preuve que M.C... est majeur, ne peut être regardée comme apportée en l'espèce »
- [Juge des tutelles de Limoges, 3 octobre 2003, n°2003/121](#) : « Que les critères retenus par les expertises osseuses établies, au début du 20e siècle à partir des caractéristiques morphologiques d'une population nord-américaine aux fins de traitement médical sont peu fiables et comportent une marge d'erreur de 18 mois. »
- [TGI Créteil, 12 juillet 2000, n°2120/2000/6e](#) : « Attendu que par ailleurs il est admis par la communauté scientifique, ainsi qu'en fait foi un article intitulé « Pertinence pour l'enfant d'aujourd'hui des tables GREULICH et PYLE » publié en 1993 dans la revue « American Journal of Diseases of Children » et dont la traduction figure au dossier, que le résultat des examens osseux admettait une marge d'erreur d'environ de 1,8 ans »
- La médecine légale a tenté de contourner les critiques faites à l'encontre de l'expertise osseuse : les examens actuels comportent la complémentarité de plusieurs éléments : radiographie du poignet, de la clavicule et de l'omoplate, examen de la dentition ; la loi du 14 mars 2016 sur la protection de l'enfance a interdit l'examen du développement pubertaire... Le médecin légiste consciencieux complète ces examens techniques par un examen médical général.
- On peut regretter que cet examen ne puisse être pratiqué par deux spécialistes croisant leurs points de vue, par exemple un radio-pédiatre et un légiste.

Décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-768 du 21 mars 2019

Saisi par QPC, le Conseil Constitutionnel a considéré qu'en autorisant les examens radiologiques osseux comme élément de détermination de l'âge réel d'une personne se présentant comme mineur non accompagné (MNA), l'article 388 du code civil, dans la rédaction introduite par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, "n'a pas méconnu l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant découlant des dixième et onzième alinéas du préambule de la Constitution de 1946". Il rappelle

-la nécessité du consentement de l'intéressé après des explications dans une langue qu'il comprend

-le caractère subsidiaire de l'examen, uniquement en l'absence de documents d'identité valables ou si l'âge allégué n'est pas vraisemblable

- que la majorité d'une personne ne saurait être déduite de son seul refus de se soumettre à un examen osseux

Possibilités de recours

Le jeune ne peut exercer de recours contre la seule expertise osseuse qui s'opposerait à la reconnaissance de sa minorité. Il ne le peut que si elle a été exercée par un juge des enfants, car il a le droit juridiquement de faire appel d'une décision du juge des enfants (appel sur la totalité de la décision, incluant les résultats négatifs de l'expertise osseuse).

Si l'expertise a été demandée par le parquet, il n'y a pas de recours possible.

